

## QUE SONT LES « DROITS DES FEMMES » EN DROIT INTERNATIONAL ?

**P**ourquoi créer une catégorie spécifique relative au droit international des femmes et quelles en sont les implications ? Cette étude aborde ces questions et explique en quoi le développement des droits des femmes offre un potentiel de transformation du droit international des droits humains en général.

Le droit international des droits humains remet en question la portée traditionnelle du droit international. Il offre aux individus et aux groupes, qui d'ordinaire n'ont pas accès au système juridique international, une possibilité de revendiquer leurs droits au niveau international, élargissant ainsi le discours du droit international centré sur la notion d'État. Le droit international des droits humains est apparu à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies reconnaît la place centrale de la protection des droits humains<sup>1</sup>. Par ailleurs, un ensemble d'instruments internationaux, tant généraux que spécifiques, ont contribué depuis à apporter une définition et un contenu à cet engagement<sup>2</sup>.

Le développement du droit relatif aux droits humains est souvent décrit, quoique de façon controversée, en termes de différentes « générations » de droits. La « première » génération de droits inclut les droits civils et politiques. Plusieurs commentateurs occidentaux considèrent encore aujourd'hui que ces droits forment le paradigme auquel doivent dorénavant se mesurer toutes les nouvelles revendications de droits (certains vont même jusqu'à affirmer que les droits civils et politiques constituent les seuls droits humains réellement internationaux)<sup>3</sup>. La « deuxième » génération de droits englobe les droits économiques, sociaux et culturels, alors que la « troisième » génération, définie plus récemment, comprend le droit des peuples ou des groupes. La métaphore

---

\* Traduit par Catherine Botoko, Amira De Kochko et David Riché

<sup>1</sup> *Charte des Nations Unies*, art. 1, 55-56.

<sup>2</sup> Un guide utile concernant le développement du droit international relatif aux droits humains est : Theodor Meron (dir.), *Human Rights in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1984.

<sup>3</sup> Voir par ex., Maurice Cranston, « Are There Any Human Rights ? », *Daedalus*, n° 112, 1983, p. 1.

## QUE SONT LES « DROITS DES FEMMES » EN DROIT INTERNATIONAL ?

des générations est controversée car elle suggère une hiérarchie implicite dans le développement des droits humains au sein du système onusien. Acteurs jadis dominants de la communauté internationale, les États occidentaux ont typiquement considéré que les droits devant recevoir une protection internationale de façon prioritaire étaient les droits civils et politiques. Les États socialistes et en voie de développement ont quant à eux été les plus grands partisans des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, les droits des peuples ou des groupes ont été une préoccupation particulière de plusieurs nations en voie de développement. Du point de vue d'une femme cependant, la définition et le développement des trois générations de droits ont quelque chose en commun : ils sont construits à partir des expériences de vie typiquement masculines et leur forme actuelle ne répond pas aux risques les plus pressants auxquels font face les femmes.

Alors que le rapport entre les générations de droits et les meilleures méthodes pour mettre en œuvre les droits humains a été fortement débattu, la remise en question du fondement ou de la valeur du système même du droit international des droits humains suscite une réticence généralisée. Les analyses des fondements et de la portée du droit international des droits humains s'enlisent fréquemment dans une sorte de discours au ton héroïque et mystique : on dirait presque que cette branche du droit international est à la fois trop importante et trop fragile pour supporter la critique, quelle qu'elle soit. Le développement des droits des femmes en droit international amène à remettre en cause cette réticence, obligeant à examiner le fondement du droit relatif aux droits humains.

Comment doit-on comprendre le terme « droits des femmes » en droit international<sup>4</sup> ? D'un côté, ce terme peut faire simplement référence aux instruments internationaux qui traitent spécifiquement des femmes<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Un certain nombre d'auteur(e)s ont discuté de la distinction parfois faite entre les « droits des femmes », les droits spécifiques aux femmes comme le droit de se reproduire librement, et les « droits humains des femmes », normes générales de droits humains applicables aux femmes dans des contextes particuliers. Voir par ex., Andrew Byrnes, « Women, Feminism and International Human Rights Law – Methodological Myopia, Fundamental Flaws or Meaningful Marginalization ? Some Current Issues », *Austl. Y.B. Int'l L.*, n° 12, 1992, p. 205, spéc. p. 215 ; Noreen Burrows, « International Law and Human Rights : The Case of Women's Rights », in T. Campbell *et al.* (dir.), *Human Rights : From Rhetoric to Reality*, New York, Basil Blackwell, 1986, p. 8 ; Charlotte Bunch, « Women's Rights as Human Rights : Toward a Re-Vision of Human Rights », *Hum. Rts. Q.*, n° 12, 1990, p. 486 ; Frances Hosken, « Towards a Definition of Women's Human Rights », *Hum. Rts. Q.*, n° 3, 1981, p. 1. Dans mon article, j'utiliserai généralement le terme « droits des femmes » en droit international pour faire référence à ces deux catégories de droits.

<sup>5</sup> Pour un survol de ces instruments, voir Rebecca Cook, « Sectors of International Cooperation through Law and Legal Process : Women », in Oscar Schachter et Chris Joyner (dir.), *The United*

La plupart de ces instruments contiennent des normes de non-discrimination formelle, prescrivant que les femmes soient traitées, dans des contextes particuliers ou généraux, de la même façon que les hommes<sup>6</sup>. Bien que ce développement du droit international ait été d'une grande valeur, il s'est avéré inadéquat pour aborder la question de la subordination des femmes à l'échelle du globe. Hormis la promesse limitée d'égalité formelle dont nous discuterons ci-dessous, la création d'une branche spécialisée du droit international des droits humains a causé sa marginalisation : les organisations de droits humains du courant dominant (ou *mainstream*) ont eu tendance à ignorer l'application des normes des droits humains aux femmes<sup>7</sup>. De plus, la structure et les institutions du droit international relatifs aux droits des femmes sont plus fragiles que leurs équivalents d'application apparemment plus générale : les instruments internationaux traitant des femmes disposent d'obligations et de procédures de mise en œuvre plus faibles<sup>8</sup>, sans compter que les institutions conçues pour l'élaboration et la surveillance de ces instruments n'ont pas les ressources nécessaires et que leur rôle est souvent circonscrit comparé à d'autres organisations de droits humains<sup>9</sup>. En outre, la pratique répandue selon laquelle les États émettent des réserves au sujet de dispositions fondamentales est de toute évidence tolérée<sup>10</sup> ; comme l'est également l'échec des États en général à remplir leurs obligations découlant de ces instruments<sup>11</sup>.

---

*Nations and the International Legal Order*, Cambridge, Grotius Press, 1994. Voir également M. Halberstam et E. De Feis, *Women's Legal Rights : International Covenants as an Alternative to ERA ?*, Dobbs Ferry (N.Y.), Transnational, 1987, pp. 18-33.

<sup>6</sup> Voir Natalie K. Hevener, « An Analysis of Gender-Based Treaty Law : Contemporary Developments in Historical Perspective », *Hum. Rts. Q.*, n° 8, 1986, p. 70, pour une classification de ces instruments en trois catégories : protecteurs, correcteurs et non discriminatoires.

<sup>7</sup> Byrnes, *supra* note 4, pp. 216-223.

<sup>8</sup> Voir Burrows, *supra* note 4, pp. 93-95 ; Theodor Meron, « Enhancing the Effectiveness of the Prohibition of Discrimination Against Women », *Am. J. Int'l L.*, n° 84, 1990, p. 213. En effet, Laura Reanda a observé que la réticence des États à doter la Commission de la condition de la femme de pouvoirs de surveillance et de révision est « profondément ancrée dans l'idée que la condition des femmes, incorporée comme elle l'est dans les traditions culturelles et sociales, ne se prête pas bien aux mécanismes de recherche des faits et aux procédures de plaintes généralement développés dans la sphère des droits humains », Reanda, « The Commission on the Status of Women », in. Philip Alston (dir.), *The United Nations and Human Rights : A Critical Appraisal*, Oxford, Oxford University Press, 1992, p. 274.

<sup>9</sup> Laura Reanda apporte une démonstration détaillée de cela dans le contexte de la Commission de la condition de la femme : Reanda, *supra* note 8, p. 265.

<sup>10</sup> Voir par ex., Belinda Clark, « The Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination Against Women », *Am. J. Int'l L.*, n° 85, 1991, p. 281 ; Rebecca Cook, « Reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women », *Va. J. Int'l L.*, n° 3, 1990, p. 643.

<sup>11</sup> Cook, *supra* note 5, p. 24.

## QUE SONT LES « DROITS DES FEMMES » EN DROIT INTERNATIONAL ?

Mon objectif consiste ici à plaider en faveur du développement d'une notion plus générale du droit international relatif aux droits des femmes. Comment les femmes peuvent-elles être prises au sérieux dans le spectre des droits humains ? Certain(e)s pourraient répondre que la notion même de droits humains suppose une application universelle et que le terme « droits des femmes » est en fait une redondance gênante au regard des droits humains. Toutefois, le développement du droit international des droits humains a été généralement partial et « androcentrique », privilégiant une vision du monde masculine. Récemment, des organisations non gouvernementales ont commencé à relever les cas d'abus envers les femmes. Pourtant, ces abus devraient relever en principe du droit relatif aux droits humains classique<sup>12</sup>. Toutefois, la structure même de ce domaine du droit est construite sur le silence des femmes. Le problème fondamental auquel font face les femmes à travers le monde n'est pas celui d'un traitement discriminatoire par rapport aux hommes, mais le fait qu'il est la manifestation d'un problème plus vaste. Les femmes occupent une place inférieure parce qu'elles n'ont aucun pouvoir réel dans les sphères tant publique que privée et le droit international des droits humains, comme la plupart des constructions économiques, sociales, culturelles et juridiques, consolide cette absence de pouvoir. Aussi, Noreen Burrows souligne-t-elle que « pour la majorité des femmes, être humain signifie travailler de longues heures dans les champs ou à la maison, en recevoir une maigre rémunération ou pas du tout, puis devoir faire face à des processus politiques et juridiques qui écartent leur contribution à la société et ne reconnaissent aucunement qu'elles ont des besoins particuliers »<sup>13</sup>. Pour éradiquer la nature biaisée du système international des droits humains, il faudrait redéfinir les frontières traditionnelles de ces droits, plutôt que d'apporter de simples retouches au modèle existant – et limité – de non-discrimination.

Avant de développer mon argumentation en ce sens, je voudrais exposer deux objections qui pourraient m'être opposées. La première soutient que la revendication de droits est une stratégie féministe imparfaite. La deuxième considère que la possibilité de développer un droit international relatif aux droits des femmes qui soit d'application générale procède d'une vision monolithique et essentialiste des femmes qui ne tient pas compte des différences considérables entre les femmes partout dans le monde.

---

<sup>12</sup> Voir par ex., Amnesty International, *Women in the Front Line : Human Rights Violations Against Women*, New York, Amnesty International, 1991.

<sup>13</sup> Burrows, *supra* note 4, p. 82.